

AVIS JURIDIQUE N° 2003-31/C.C.

sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° du projet P.BF AAO - 021 et n° du prêt 2100150007025 conclu à Ouagadougou le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet Appui au Développement Local des provinces de la Comoé, de la Léraba et du Kéné Dougou.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n° 2003-317/PM/SG/DAPJ du 21 août 2003 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt n° du projet P.BF AAO - 021 et n° du prêt 2100150007025 conclu à Ouagadougou le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet Appui au Développement Local des provinces de la Comoé, de la Léraba et du Kéné Dougou ;

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU l'Accord de prêt conclu à Ouagadougou le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet Appui au Développement des provinces de la Comoé, de la Léraba et du Kéné Dougou ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification

peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le 21 mars 2003, Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte du Burkina Faso et Monsieur OLABISI O. OGUNJOBI, Vice-Président du Fonds Africain de Développement ont procédé à la signature d'un Accord de prêt ainsi référencé : n° du projet P-BF-AAO-021 et n° du prêt 2100150007025 pour le financement du Projet d'Appui au Développement des provinces de la Comoé, de la Léraba et du KénéDougou ;

Considérant qu'à travers les composantes amélioration des systèmes agricoles, renforcement des capacités et professionnalisation, le projet évoqué poursuit les objectifs principaux ci-dessous :

- création et alimentation d'un fonds de développement local (FDL) ;
- création et alimentation de fonds de roulement ;
- mise en place d'un processus de planification et de programmation à la base ;
- gestion de l'environnement ;
- construction de centres de diffusion ;
- activités d'animation, campagne de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication ;
- recherche sur l'identification des itinéraires techniques et sur la santé animale ;
- amélioration de la fertilité des sols ;
- gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- développement de la production de céréales de base, de légumineuses, d'oléagineux, de tubercules, de cultures maraîchères et fruitières par l'utilisation de techniques et pratiques appropriées ;
- Accroissement des revenus des populations par des activités génératrices de revenus (agro-forestière etc.) ;

Considérant que l'Accord porte sur un prêt d'un montant maximum équivalant à quinze millions d'unités de compte (15.000.000 UC) ;

Considérant que les conditions du prêt sont les suivantes :

- durée : 40 ans ;
- différé d'amortissement : 10 ans ;
- taux d'intérêt d'un pour cent (1 %) l'an entre les onzième et vingtième années et de trois pour cent (3 %) par an la suite ;
- remboursement par versements semestriels égaux et consécutifs payables le 31 mai et le 30 novembre de chaque année ;

- commission de service de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) sur le montant du prêt non décaissé commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;

Considérant que les conditions du prêt et les objectifs poursuivis ne sont pas en contradiction avec la Constitution du 2 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° du projet P-BF-AAO-021 et n° du prêt 2100150007025 conclu à Ouagadougou le 21 mars 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

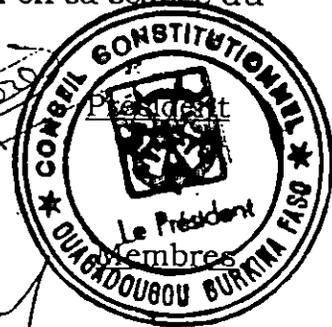
- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoit KAMBOU

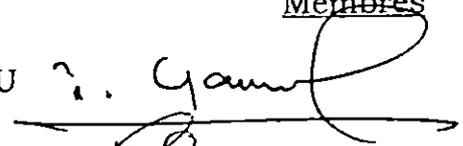
- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME



Membres

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU



- Monsieur Salifou SAMPINBOGO



- Monsieur Abdouramane BOLY



assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.